

Saint-Denis, le 20 octobre 2021

**Arrêté n° 2127**  
portant restriction d'accès du public  
dans la zone de l'enclos du Piton de la Fournaise

**LE PREFET de La REUNION**  
chevalier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** le décret n°90-269 du 21 mars 1990 relatif à l'Institut de Physique du Globe de Paris ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 modifié relatif au plan ORSEC et pris en application de l'article 14 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** le décret du 29 mai 2019 portant nomination de **M. Jacques BILLANT**, préfet de région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 4518 du 15 septembre 2014 portant approbation du dispositif départemental ORSEC spécifique « volcan du Piton de la Fournaise » ;
- Vu** l'arrêté n° 1448 du 23 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Ottman ZAÏR, directeur de cabinet et à ses collaborateurs ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 487 du 18 octobre 2021 portant interdiction d'accès du public à la partie haute de l'enclos du Piton de la Fournaise ;
- Vu** le passage en phase de sauvegarde décidé par le Préfet en date du 19 octobre 2021 ;
- Vu** la mission de reconnaissance effectuée par hélicoptère le 20 octobre 2021 ;
- Considérant** que suite à la reconnaissance aérienne du 20 octobre 2021 par la SAG et le PGHM, au niveau des remparts nord de l'enclos Fouqué et du Piton de Crac qui ne montre pas de trace d'éboulements récents ;

**Considérant** que l'intrusion du magma débutée le 18 octobre s'est arrêtée le 19 octobre sous la plaine des Osmondes et que la crise sismique s'est également arrêtée le 19 octobre, les conditions d'une réouverture partielle de la partie haute de l'enclos sont désormais réunies.

**SUR PROPOSITION** du directeur de cabinet de la préfecture de La Réunion,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – L'arrêté n° 487 du 18 octobre 2021 portant interdiction d'accès du public à la partie haute de l'enclos du Piton de la Fournaise est abrogé.

**ARTICLE 2** – L'interdiction d'accès du public à la partie haute de l'enclos du Piton de la Fournaise est levée à compter du **jeudi 21 octobre 2021 - 05h00**, et l'accès n'est possible que sur les trois sentiers balisés et entretenus par l'Office National des Forêts, dans les limites suivantes :

- le sentier Pas de Bellecombe – Formica Léo – Sentier Rivals – Cratère Caubet,
- le sentier Pas de Bellecombe – Formica Léo – sentier d'accès au site d'observation du cratère Dolomieu (accès par le nord du cratère),
- le sentier Kapor jusqu'à Piton Kapor.

Le sentier Rivals est ouvert à la circulation jusqu'au niveau du cratère Caubet. La portion entre le cratère Caubet et Belvédère sur Château Fort reste interdite d'accès.

Le public devra se conformer strictement aux prescriptions et consignes figurant sur les panneaux d'information et d'avertissement affichés par l'Office Nationale des Forêts sur ce sentier.

**ARTICLE 3** – Cette restriction ne s'applique pas aux missions scientifiques d'évaluation des risques, effectuées sous la coordination de l'Observatoire Volcanologique du Piton de la Fournaise, de même qu'aux missions de balisage, d'entretien et de sécurisation effectuées sous la coordination de l'Office National des Forêts.

**ARTICLE 4** – La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Saint-Benoît et Saint-Pierre, la directrice de l'observatoire volcanologique, le directeur du parc national de La Réunion, le général commandant la gendarmerie de La Réunion et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité du sud de l'océan Indien, le directeur régional de l'office national des forêts, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement et Messieurs les maires des communes de Sainte-Rose et St-Philippe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État à La Réunion et affiché à l'entrée de l'Enclos Fouqué.

Le Préfet  
Par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet  
du préfet de La Réunion

  
Ottman ZAÏR